

quotité, c'eût été compliquer le procès par un nouveau procès; par suite, l'action des créanciers aurait été entravée; le législateur l'a facilitée en obligeant la communauté à payer, sauf ensuite aux époux à régler la contribution entre eux (n° 457).

Si la succession a été acceptée par la femme avec autorisation de justice, il faut encore distinguer. Le mari doit constater par un inventaire la consistance et la valeur du mobilier héréditaire; la loi lui en fait un devoir, afin d'éviter les difficultés que ferait naître la confusion du mobilier héréditaire avec le mobilier de la communauté. S'il y a eu inventaire, l'article 1417 dispose que les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. D'après les principes, les créanciers ne devraient avoir action que sur la nue propriété des biens de la femme, y compris les biens héréditaires, sauf à eux à demander la séparation des patrimoines. La loi déroge à ces principes, à s'en tenir au texte; de motif juridique de cette dérogation, il n'y en a point; on ne peut expliquer la dérogation que par une considération d'équité. Les biens de la succession étaient le gage des créanciers pour la toute propriété, il est juste qu'ils conservent ce gage, quoique l'un des héritiers soit un époux commun en biens (n° 458).

Si le mari n'a pas fait inventaire du mobilier, les créanciers ont action contre la communauté, comme si la succession avait été acceptée de son consentement (art. 1416). Le mari doit s'attendre à ce que les créanciers poursuivent les biens héréditaires, la succession devant être obérée, puisque le mari a refusé l'autorisation de l'accepter. Dès lors il ne doit pas confondre le mobilier héréditaire dans celui de la communauté, puisque c'est empêcher les créanciers de saisir le mobilier qui est leur gage. Si le mari néglige de faire inventaire, les créanciers pourront toujours le poursuivre comme détenteur du mobilier héréditaire, et ils pourront le poursuivre indéfiniment, puisque rien ne prouve, à défaut d'inventaire, que le mobilier soit insuffisant; le mari, par sa négligence, s'est mis dans l'impossibilité de prouver cette insuffisance; les conséquences de sa faute doivent retomber sur lui (n° 459).

II. De la contribution.

Sommaire

455. Comment se règle la contribution aux dettes de la communauté et de l'époux héritier?

456. Comment se détermine la valeur du mobilier?

455. La contribution se règle d'après le principe général : c'est celui qui profite de la succession qui doit supporter la charge. Par application de ce principe, l'article 1414 dispose que les dettes d'une succession partie mobilière partie immobilière, échue à l'un des époux, ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. Si la succession est échue au mari, la communauté sera tenue de toutes les dettes à l'égard des créanciers; elle a, dans ce cas, une récompense contre le mari pour tout ce qui excède sa part contributoire. Il en est de même quand la succession est échue à la femme et que celle-ci l'accepte avec autorisation du mari; la communauté est tenue de payer toutes les dettes (1), mais elle aura une récompense (n° 460).

456. Comment détermine-t-on la portion contributoire de la communauté et de l'époux héritier? On estime la valeur du mobilier et celle des immeubles, on établit la proportion entre ces deux valeurs, et le chiffre que l'on trouvera représentera la part que la communauté et l'époux doivent supporter dans chaque dette. Si la succession est de quatre-vingt-dix mille francs, dont trente mille de mobilier et soixante mille d'immeubles, la proportion de la valeur du mobilier sera d'un tiers; partant la communauté supportera un tiers dans chaque dette et l'époux les deux tiers (n° 462).

Reste à savoir comment on prouve la valeur du mobilier. L'article 1414 dispose que la valeur sera établie par l'inventaire auquel le mari est tenu de procéder, de son chef s'il est héritier, et comme administrateur légal s'il s'agit d'une succession échue à la femme. Dans l'espèce, l'inventaire doit contenir l'estimation des immeubles, pour que l'on puisse établir la proportion entre les immeubles et les meubles; c'est en ce sens que l'article 1414

(1) Voyez, ci-dessus, n° 454.

dit que la *portion contributive* se règle d'après l'inventaire.

Quelle sera la conséquence du défaut d'inventaire? L'article 1418 distingue entre le mari et la femme. Dans tous les cas où le défaut d'inventaire préjudicie à la femme, elle peut faire preuve de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié, tant par titres et papiers domestiques que par témoins et, au besoin, par la commune renommée. Quand la succession est échue à la femme, le défaut d'inventaire peut lui préjudicier, en ce sens que la femme devant supporter les dettes dans la proportion de la valeur du mobilier, le mari pourrait exagérer cette valeur afin d'augmenter la part contributive de la femme et diminuer la part contributive de la communauté. Si la succession est échue au mari, la femme serait lésée, si l'on exagérait la valeur des immeubles pour diminuer la part contributive du mari. Le défaut d'inventaire étant dû ou à la négligence du mari ou à son dol, la loi prononce contre lui une espèce de peine en permettant à la femme de prouver la consistance et la valeur du mobilier par des moyens que le droit commun n'admet point; la preuve testimoniale est admise indéfiniment, quelle que soit la valeur du litige; la loi admet même la preuve par commune renommée, enquête dans laquelle les témoins viennent déposer, non de ce qu'ils savent personnellement, mais de ce que l'on dit; c'est la plus dangereuse de toutes les preuves, si l'on peut donner le nom de preuve à de simples oui-dire. Quant au mari, il ne peut faire preuve du mobilier non inventorié que d'après les règles du droit commun (nos 465 et 466).

N° 4. DES DONATIONS.

Sommaire.

457. *Quid* des dettes qui grèvent les donations et les legs?

457. Les règles établies pour les dettes des successions s'appliquent aux dettes qui grèvent les donations et les legs (art. 1418). Nous renvoyons au titre des *Donations et Testaments* sur le point de savoir dans quels cas les donataires (1) et légataires (2) sont tenus des dettes.

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 225, n° 274. et p. 322, n° 459.

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 267, nos 344-346.

§ IV. *Des charges usufruituaires.*

Sommaire.

458. La communauté supporte, quant aux intérêts, les dettes qui restent propres aux époux. Quelles sont ces dettes?

459. La communauté est tenue des charges qui incombent à l'usufruitier.

458. L'article 1409 porte : « La communauté se compose passivement des arrérages et intérêts des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux. » On entend ici par dettes personnelles celles qui restent propres aux époux, soit qu'elles n'entrent pas en communauté, soit qu'elles n'y entrent que sauf récompense; le mot *personnel* est, dans ce cas, synonyme de *propre*. Il s'agit de savoir si la communauté doit supporter les intérêts des dettes qui restent propres aux époux, dans le sens que nous venons de dire. La communauté ne supporte pas ces dettes quant au capital, mais les intérêts sont à sa charge, par la raison que les intérêts des dettes se payent sur le revenu des biens; or, c'est la communauté qui jouit de tous les fruits et revenus provenant des biens propres du mari ou de la femme; la communauté ayant les intérêts actifs doit aussi supporter les intérêts passifs.

Reste à savoir quelles dettes sont propres aux époux. Ce sont d'abord les dettes qui n'entrent pas dans le passif de la communauté, pas même à l'égard des créanciers : telles sont les dettes immobilières antérieures au mariage; elles sont exclues quant au mari et quant à la femme. Il y a d'autres dettes qui ne sont exclues qu'à l'égard de la femme. Ce sont 1° les dettes mobilières n'ayant pas de date certaine antérieure au mariage (1), 2° les amendes encourues par la femme lui restent propres (2), 3° les dettes des successions immobilières échues à la femme n'entrent pas en communauté (3), 4° il en est de même, en général, des dettes contractées avec autorisation de justice (4) (n° 470).

Il y a ensuite des dettes, en assez grand nombre, qui entrent

(1) Voyez, ci-dessus, n° 442.

(2) Voyez, plus loin, n° 475.

(3) Voyez, plus haut, n° 452.

(4) Voyez, plus loin, n° 475.

dans le passif de la communauté à l'égard des créanciers, mais qui restent à charge de l'époux débiteur quant à la *contribution*. La communauté qui les paye a une récompense, mais seulement pour le capital, elle reste chargée des intérêts. Il n'y a pas de différence, sous ce rapport, entre le mari et la femme : le principe des récompenses s'applique aux deux époux (n° 471).

459. La communauté est tenue de toutes les autres charges qui pèsent sur l'usufruitier (art. 1409, 4°). Elle a la jouissance des biens qui restent propres aux époux; en ce sens elle est usufruitière, et celui qui a droit aux fruits doit supporter les charges qui y sont attachées; il faut donc étendre à toutes les charges de l'usufruitier ce que l'article 1409, 4°, dit des réparations usufruituaires. Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre de l'*Usufruit*, des charges qui incombent à l'usufruitier (1) (n° 472).

§ V. Des charges du mariage.

Sommaire.

460. La communauté doit supporter les charges du mariage.

460. Le passif de la communauté comprend « 5° les aliments des époux, l'éducation et l'entretien des enfants, et toute autre charge du mariage » (art. 1409, 5°). Quelles sont les charges du mariage? Qu'entend-on par aliments? Ces questions ont été traitées au titre du *Mariage*, auquel nous renvoyons.

§ VI. Des frais de scellé, d'inventaire et de partage.

Sommaire.

461. Ces frais sont supportés par la masse.

461. Après avoir dit que les dettes de la communauté sont pour la moitié à la charge de chacun des époux, l'article 1482 ajoute : « Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. » Ces frais se font après la dissolution de la communauté, mais comme ils intéressent, à un titre égal, les deux époux, ils doivent être à la charge de la masse (n° 480).

(1) Voyez le t. I de ce cours, p. 554, nos 594-597.

ARTICLE II. Des dettes qui n'entrent pas dans le passif

Sommaire.

462. Les dettes propres aux époux n'entrent pas en communauté. Telles sont les dettes immobilières antérieures au mariage.
463. Des dettes qui entrent dans le passif, sauf récompense.

462. Il y a des dettes qui n'entrent pas dans le passif de la communauté, pas même à l'égard des créanciers; elles restent propres aux époux, pour l'*obligation* et pour la *contribution* (1). Telles sont notamment les dettes immobilières antérieures au mariage. Le code les exclut virtuellement de la communauté, puisqu'il n'y fait entrer que les dettes mobilières. C'est un principe traditionnel qui, dans l'ancien droit, avait une grande importance, puisque toutes les rentes étaient immobilières, et les rentes étaient les plus nombreuses des dettes passives, puisque le prêt à intérêt était prohibé. Dans le droit moderne, par contre, les rentes sont mobilières, et il n'y a presque plus de dettes immobilières, la notion même de ces dettes est controversée (n° 482).

A notre avis, les dettes immobilières sont celles qui ont pour objet la translation de la propriété d'un immeuble. C'était la doctrine de Pothier. Les auteurs modernes ne s'accordent pas sur la définition, et par suite ils sont en désaccord sur les applications. On demande si l'obligation que contracte le vendeur d'un immeuble est immobilière. Il faut distinguer; s'il s'agit d'un immeuble déterminé, la propriété est transférée par le contrat, le vendeur est seulement tenu à délivrer la chose; or l'obligation de délivrer est une obligation de fait, c'est-à-dire une dette mobilière (n° 405). Il en serait autrement si la vente avait pour objet un immeuble indéterminé; dans ce cas, le vendeur a l'obligation de transférer à l'acheteur la propriété d'un immeuble; donc sa dette est immobilière (n° 484). Ce que nous disons de la *propriété* d'un immeuble s'applique aussi aux démembrements de la propriété, c'est-à-dire aux droits réels immobiliers.

463. Il y a des dettes qui entrent en communauté à l'égard des créanciers; mais, quand la communauté les a payées, elle a

(1) Voyez, ci-dessus, n° 458.

une récompense contre l'époux qui doit les supporter, parce qu'elles ont été contractées dans son intérêt exclusif. Nous reviendrons sur le principe, en traitant de l'administration de la communauté et du partage (n° 490).

SECTION III. — De l'administration de la communauté.

(Principes de droit civil, t. XXII.)

ARTICLE I. Pouvoir du mari.

§ I. Droit de disposition.

N° 1. DES ACTES A TITRE ONÉREUX.

Sommaire.

464. Le mari est seigneur et maître, pour les actes à titre onéreux.

465. Le mari n'est pas responsable de son administration.

464. Dans l'ancien droit, le mari était seigneur et maître de la communauté. En est-il encore de même en droit moderne? Oui, pour ce qui regarde les actes à titre onéreux, car le mari administre *seul* et il peut vendre les biens, les aliéner et hypothéquer *sans le concours de la femme* (art. 1421). Mais la loi limite le pouvoir de disposer à titre gratuit dont le mari jouissait dans l'ancien droit (art. 1422); il n'est donc plus seigneur et maître que pour les actes à titre onéreux (n° 6).

465. Il suit de là que le mari n'est pas responsable comme administrateur de la communauté. C'est encore un principe traditionnel. Le mari, dit Pothier, peut perdre les biens de la communauté sans en être comptable, il peut dégrader les héritages, détruire les meubles : c'est le droit d'abuser du propriétaire. Toutefois, la femme est associée, et la loi n'a pas investi le mari du pouvoir absolu pour en abuser; nous dirons plus loin quels sont les droits de la femme sur les biens de la communauté (n° 6).

N° 2. DES ACTES A TITRE GRATUIT.

Sommaire.

466. Le mari peut-il disposer entre-vifs des biens de la communauté?

467. Le mari peut-il disposer par testament des effets communs?

468. Quand le mari doit-il récompense des donations qu'il fait?

466. D'après la coutume de Paris, le mari pouvait donner, sans le concours de sa femme, les immeubles communs, « à son plaisir et volonté ». Déjà dans l'ancien droit, le pouvoir absolu du mari était critiqué, comme contraire à l'essence de la société qui existe entre époux. Que le mari puisse disposer des biens de la communauté à titre onéreux, cela se comprend; les besoins de l'administration, l'intérêt de ses affaires peuvent l'exiger, et la femme en profitera, comme associée. Mais il n'y a aucune nécessité de donner, car donner c'est perdre et l'on ne s'associe pas pour perdre. Voilà pourquoi le code civil s'est écarté, en cette matière, de la tradition coutumière. La règle est que le mari ne peut pas disposer à titre gratuit des effets de la communauté, il ne le peut que par exception. Ainsi, il ne peut pas donner des immeubles conquêts, ni une universalité ou une quotité du mobilier; il ne peut donner que des effets mobiliers à titre particulier (art. 1422). Encore ce droit est-il soumis à une restriction : le mari ne peut pas se réserver l'usufruit des meubles qu'il donne. Au premier abord, il paraît singulier que le mari puisse disposer en toute propriété et qu'il ne puisse pas donner la nue propriété. Cela prouve qu'il n'est pas toujours vrai de dire : qui peut le plus peut le moins. L'anomalie n'est qu'apparente. S'il était permis au mari de donner, en se réservant l'usufruit, il ne se priverait de rien, au moins pendant toute la durée de la communauté, et il dépouillerait sa femme; la loi n'a pas pu autoriser une pareille libéralité, alors que c'est un associé qui la fait aux dépens de son coassocié (nos 10 et 12).

L'article 1422 fait une exception à la règle qui défend au mari de disposer à titre gratuit des immeubles et de l'universalité du mobilier : il peut donner les biens de la communauté aux enfants communs pour leur *établissement*. Ce mot est pris dans le sens de l'article 204 : *établissement par mariage ou autrement*. Les père et